



ARRETE
de circulation PERMANENT
MODIFIANT LA CIRCULATION sur
Chemin de Malissole (V.C.21),
Chemin de Montgarrel (V.C.13),
Chemin sur CHANOZ (V.C.44)

N° POL-147-2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-28 et L.2212-1,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R. 413-14,
- Vu le Code Pénal, article R. 610-5,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la nouvelle configuration des lieux suite aux travaux d'aménagement du quartier Montgarrel, il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation

ARRETE

Article 1 **Chemin de Malissole :**

Entre le carrefour avec la Route de Bourg et celui avec le chemin de Montgarrel

- La circulation des véhicules légers est autorisée dans un sens de circulation depuis la Route de Bourg vers le chemin de Montgarrel, sur la voie centrale
- Les deux voies latérales sont réservées aux cycles et aux piétons qui peuvent les utiliser indifféremment dans les deux sens de circulation
- Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet
- La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ne sont pas autorisés à circuler sauf dessertes locales.

Mairie

Hôtel de Ville
B.P. 6
38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 09 77
Fax 04 74 80 33 90
e-mail : mairie@morestel.fr
web : www.morestel.fr

Article 2 **Chemin de Montgarrel**

Entre le carrefour avec le chemin de Malissole et celui avec la Route de Bourg

- La circulation des véhicules légers est autorisée dans un sens de circulation depuis l'intersection avec le chemin de Malissole jusqu'à la Route de Bourg sur la voie centrale
- Les deux voies latérales sont réservées aux cycles et aux piétons qui peuvent les utiliser indifféremment dans les deux sens de circulation
- Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet
- La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ne sont pas autorisés à circuler sauf dessertes locales.

Intersection avec le chemin de Malissole

- Il est instauré un régime de "Cédez le Passage" sur le chemin de Montgarrel au profit des véhicules du chemin de Malissole.

Article 3 **Chemin sur CHANOZ**

Intersection avec le chemin de Montgarrel

- Il est instauré un régime de "STOP" sur le chemin sur CHANOZ au profit du chemin de Montgarrel

Article 4

La réglementation de circulation décrite à l'article 1 est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone par l'entreprise en charge de l'exécution des travaux. Vérification sera faite par le Service de Police Municipale.

Article 5

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Morestel.

Article 8

- Le Directeur Général des Services de la Mairie de Morestel,
 - Le Commandant de brigade de Gendarmerie de Morestel,
 - Le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à MORESTEL,
Le 14 Novembre 2022
Le Maire, Frédéric VIAL



Mairie

Hôtel de Ville
B.P. 6
38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 09 77
Fax 04 74 80 33 90
e-mail : mairie@morestel.fr
web : www.morestel.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.